

Amiante non signalée : un promoteur condamné

Lors du chantier de rénovation de l'ex-clinique Bréquigny, l'Inspection du travail avait relevé

des irrégularités. Lamotte constructeur est condamné à deux peines d'amende.

Le tribunal correctionnel jugeait le 1^{er} septembre, en tant que personne morale, une entreprise poursuivie pour un certain nombre d'infractions au code du travail. Il s'agit de Lamotte constructeur, un promoteur immobilier réputé. Fort de 65 salariés, le groupe Lamotte intervient bon an mal an sur une quarantaine de chantiers dans l'Ouest. Pour un chiffre d'affaires moyen de 100 millions d'€.

Lamotte constructeur avait racheté le site de l'ancienne clinique Bréquigny, pour y construire 3 500 m² de logements neufs, et autant de surface à rénover. Il s'agissait notamment de transformer le site en résidence étudiante. Il y en avait pour huit millions de travaux.

Le chantier débute en 2005. Mais le 28 avril 2006, un inspecteur du travail relève la présence « **de panneaux d'amiante issus de la démolition, stockés à l'air libre, de manière non sécurisée.** »

Un an de retard

La Socotech avait signalé la présence de cette amiante. Mais Lamotte constructeur avait omis d'en faire état dans le plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de santé. « **Ce PGC existait, mais il n'avait pas été mis à jour,** s'est défendu le directeur de Lamotte constructeur. **On peut nous reprocher ce manque de formalisme, mais le secteur du bâtiment est un secteur de tradition orale.** »

D'ailleurs, « **toutes les entreprises intervenant sur le chantier étaient au courant de cette présence d'amiante** ». Il n'empêche, pour la procureure, « **le risque détecté par Socotech n'a pas été pris en compte pendant un an. C'était à Lamotte d'effectuer les vérifications** ».

Jamais condamnée auparavant

Hier, le tribunal a rendu son jugement. Lamotte constructeur est condamné pour deux délits : le défaut de mise à jour du PGC, mais aussi l'entrave à la mission du coordonnateur de sécurité. Le promoteur est condamné à 6 000 € d'amende. Ainsi qu'à 1 000 € supplémentaires pour une contravention : le fait de ne pas avoir constitué un collège inter-entreprises. En revanche, le promoteur rennais est relaxé pour une deuxième contravention, liée elle aussi aux constats effectués par l'inspecteur du travail, le 28 avril 2006.

Le 1^{er} septembre dernier, l'avocate M^e Anaïg Le Noan-Mercier avait rappelé « **que malgré des contrôles fréquents, aucune faute n'a jamais été relevée, ces dernières années, contre la société Lamotte.** »

Michel TANNEAU.